

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.275 du 24 septembre 1997

A.67.964/VI-13.977

En cause : **VIGNOBLE** Elise,
route de Mons 7
7130 Binche,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Petites et Moyennes Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 1995 par Elise VIGNOBLE qui demande l'annulation de la décision n° 210628.040.88 F 01 prise le 8 novembre 1995 par la commission des dispenses de cotisations du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, administration du statut social des travailleurs indépendants;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me VANDER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. En 1979, la requérante entreprend de tenir en tant qu'indépendante un petit commerce de poissons exotiques.

2. Le 12 janvier 1995, elle introduit une demande de dispense portant sur les cotisations sociales ordinaires des trimestres de 1993 et 1994 et sur les cotisations de consolidation 1987 (4 trimestres).

La Commission des dispenses de cotisations l'enregistre, d'une part, comme une demande de dispense de cotisations ordinaires avec effet le 19 décembre 1994 et, d'autre part, comme une demande de dispense de cotisations de solidarité, de modération, de consolidation.

3. Le 8 novembre 1995, la Commission des dispenses de cotisations statue comme suit :
" (...)

Vu la demande de dispense introduite le 16/12/1994 et enregistrée le 19/12/1994;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après: de 1/93 à 1/95;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande ne répond pas à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, a) précité pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 1/93 à 3/93;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, a) précité pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 4/93 à 1/95;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressée se trouve dans l'état de besoin justifiant une dispense totale;

Entendu l'époux de la requérante;

DECIDE :

La demande n'est pas recevable pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 1/93 à 3/93.

Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 4/93 à 4/95."

Il s'agit de la décision attaquée qui a été notifiée à la requérante le 17 novembre 1995.

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours déduite de sa tardiveté; que, selon elle, la requête en annulation, introduite le 7 mars 1996, alors que la décision entreprise avait été notifiée le 17 novembre 1995, n'a pas été introduite dans le délai légal de recours;

Considérant que la requête a été introduite le 22 décembre 1995, et non le 7 mars comme prétendu par la partie adverse; que, partant, l'exception ne peut être accueillie;

Considérant, d'office, que la requête n'est recevable qu'en tant qu'elle vise les dispositions de l'acte attaqué qui font grief, soit en tant qu'il décide que la demande de dispense n'est pas recevable pour les cotisations trimestrielles de 1/93 à 3/93, et non en tant

qu'elle met en cause celles qui accordent la dispense pour les cotisations trimestrielles de 4/93 à 4/95;

Considérant que la requérante critique la motivation de la décision attaquée; que, selon elle, la considération selon laquelle sa demande de dispense ne répond pas à la condition prévue à l'article 88, § 2, 2° ne motive en aucune façon la décision et n'apporte pas le moindre élément susceptible de la justifier;

Considérant que l'acte entrepris, après avoir reproduit in extenso notamment l'article 88, § 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, motive sa disposition défavorable par la considération selon laquelle "la demande ne répond pas à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, a) précité pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 1/93 à 3/93"; que, ce faisant, elle indique à suffisance que, pour les cotisations trimestrielles qu'elle cite, le délai de 12 mois prévu par ledit article 88, § 2, 2°, a), n'a pas été respecté; qu'une telle motivation est régulière; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre septembre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Le Chr. NOTEBAERT.	Ch.-L. CLOSSET.
--------------------	-----------------